

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIERE

CR du Conseil Municipal du 22/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierrick ADRIEN, Maire.

Date de la convocation : 02 décembre 2021

PRÉSENTS : M. Pierrick ADRIEN, Maire, M. Joël MARREC, M. Philippe TRAMCOURT, Mme Patricia RAIMOND, M. Patrice AUBERNON, M. Patrice DE BONNAFOS, M. Olivier MARCHAND, Mme Joceline BOUYER, M. Philippe CORBREJAUD, Mme Béatrice DUPUY, M. Laurent SOULARD.

ABSENT EXCUSÉ : Mme Catherine DELANNOY qui a donné pouvoir à M. Patrice DE BONNAFOS, Mme Cindy PALVADEAU qui a donné pouvoir à M. Patrice AUBERNON, M. Jean-Loup POTTIER qui a donné pouvoir à M. Pierrick ADRIEN.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Patricia RAIMOND

La séance est ouverte à 18h00.

Le Procès-verbal du Conseil municipal du 12 novembre 2021 n'a pas été voté. Il sera présenté au prochain Conseil Municipal.

OBJET : Création d'emploi – DEL2021-102

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la nécessité de renforcer l'effectif pour l'accueil physique, téléphonique et des tâches administratives et financières, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour l'accueil physique et téléphonique et des tâches administrative et financières à compter du 01/01/2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur administratif des collectivités territoriales. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

- 2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : Désignation du délégué élu au Comité National d'Action Sociale: DEL2021103

Suite à la démission de Madame Marie BOUTOLLEAU, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Social auprès duquel la collectivité a adhéré à compter du 01 janvier 2008 par délibération n° 09/2008.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Monsieur le Maire propose de nommer M. Joël MARREC en qualité de délégué élu du CNAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 12 voix pour et 2 abstentions :

- DESIGNER M. Joël MARREC en qualité de délégué(e) élu pendant la durée du mandat.

OBJET : Désignation d'un représentant de la Commune à l'OGEC – n° DEL2021104

Monsieur le Maire expose qu'un contrat d'association définitif a été signé en 2001 entre le Préfet de la Vendée, l'école primaire privée mixte « Notre Dame » de La Guérinière, et l'OGEC (organisme de gestion de l'enseignement catholique).

Le code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la Commune siège de l'école, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative.

Suite à la démission de Madame Clara GROSFILLEY, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 11 voix pour et 3 abstentions :

- Désigne M. Joël MARREC pour représenter la Commune au sein de L'OGEC « Eveil Guérinois ».

OBJET : Nomination d'un « référent RAM » (Relais Assistantes Maternelles) – n° DEL2021105

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2010 les 4 Communes de l'île ont décidé de créer un RAM (Relais Assistantes Maternelles).

La Guérinière a été choisie comme lieu d'implantation. La Commune a donc en charge la gestion de cette structure.

Afin de faciliter les actions et les procédures à mettre en place avec les autres communes, et pour le bon fonctionnement du RAM, Monsieur le Maire propose au Conseil de désigner un nouveau référent RAM, suite à la démission de Madame Clara GROSFILLEY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Mme Patricia RAIMOND comme référent RAM (Relais Assistantes Maternelles).

OBJET : Représentant élu au Comité de Pilotage Natura 2000 – DEL2021106

Monsieur le Maire expose qu'un arrêté préfectoral du 24 mars 2017 porte désignation des membres du Comité de Pilotage du site Natura 2000 "Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts".

Conformément au CGCT, le Conseil doit désigner deux représentants élus (un titulaire et un suppléant), qui auront un droit de vote au Comité de Pilotage Natura 2000.

Considérant la démission de Marie BOUTOLLEAU, il est proposé au Conseil municipal de désigner un nouveau représentant élu titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 2 contre :

- **DE DESIGNER** M Joël MARREC en qualité de représentant élu "titulaire" de la Commune de La Guérinière au sein du Comité de Pilotage du site Natura 2000 ;
- **DE CONSERVER** Olivier Marchand en qualité de représentant élu "suppléant" de la Commune de La Guérinière au sein du Comité de Pilotage du site Natura 2000 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

OBJET : rémunération du statut cadre du SPIC Camping de la Court – DEL2021107

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015, créant le budget annexe SPIC avec une régie dotée d'une autonomie financière, dénommée « Camping Municipal de la Court », à compter du 1^{er} avril 2015 et adoptant ces statuts,

Vu les conventions collectives de l'hôtellerie de plein air,

Monsieur le Président expose au conseil d'Exploitation :

En tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L.2221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie Camping Municipal de la Court est administrée par le conseil d'Exploitation.

Monsieur le Président :

- Propose au conseil d'exploitation de revaloriser la catégorie et le coefficient du statut professionnel du cadre responsable du site.
- Expose au conseil d'exploitation que le responsable du site :
 - Assure à lui seul l'astreinte permanente du site,
 - Encadre une équipe de 9 personnes pendant la haute saison et une personne hors saison,
 - Est régisseur du camping avec des recettes annuelles pouvant atteindre 500 000 € et une encaisse maximum de 38 000 €
 - Exerce des fonctions exigeant encadrement et commandement.

La revalorisation est proposée, selon les conventions collectives de l'hôtellerie de plein air, à placer le responsable du site en 5^{ème} catégorie, position 2, coefficient 235 majoré de 15%, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'exploitation, à l'unanimité :

- Accepte la revalorisation du responsable du site comme énoncée ci-dessus.
- Charge Monsieur le Président et le Secrétaire Général de procéder aux formalités nécessaires conformément aux textes en la matière, et signer tout document en lien avec cette affaire.

- Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

OBJET : création d'emploi au SPIC Camping de la Court – DEL202108

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015, créant le budget annexe SPIC avec une régie dotée d'une autonomie financière, dénommée « Camping Municipal de la Court », à compter du 1^{er} avril 2015 et adoptant ces statuts,

Monsieur le Président expose au conseil d'Exploitation :

En tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L.2221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie Camping Municipal de la Court est administrée par le conseil d'Exploitation.

Monsieur le Président informe le conseil d'exploitation de la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise accueil à temps non complet à raison de 32 heures 47 mn par mois à partir du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu, selon les conventions collectives de l'hôtellerie de plein air, en 4^{ème} catégorie, 2^{ème} échelon, coefficient 195 majoré de 15%.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'exploitation, à l'unanimité :

- Accepte la création d'emploi d'agent d'accueil comme énoncée ci-dessus.
- Charge Monsieur le Président de procéder aux recrutements conformément aux textes en la matière, et signer tout document en lien avec cette affaire.
- Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) modification – n° DEL2021109

1. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitare annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, celui-ci représente 5% du plafond global du RIFSEEP. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>IFSE A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser.</i>	IFSE Montant maximal mensuel	<i>CIA A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur des services	19 860 €	1200 €	2380 €	1450 €
Groupe 2		18 200 €			
Groupe 3		16 645 €			

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	<i>CIA A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	19 860 €	700 €	2380 €	1000 €
Groupe 2		18 200 €			
Groupe 3		16 645 €			

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre	IFSE - Montant	CIA	CIA –
--------	---------	---------	----------------	-----	-------

		<i>indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	maximal mensuel	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service agents administratifs	12 600 €	550	1260	750
Groupe 2	Agents administratifs	12 000 €	400	1200	500

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA <i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoint au responsable des services techniques	12 600 €	400	1260	650
Groupe 2		12 000 €			

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA <i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €			
Groupe	Agents	12 000 €	300	1200	550

2	techniques polyvalents				
---	------------------------	--	--	--	--

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	<i>CIA A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €			
Groupe 2	Gestionnaire RAM	12 000 €	300	1200	500

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	<i>CIA A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser</i>	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent spécialisé des écoles maternelles	12 600 €	300	1260	500
Groupe 2		12 000 €			

Filière culturelle

Catégorie C

Agents territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	<i>CIA A titre indicatif, montant</i>	CIA – Montant maximal annuel
--------	---------	--	--------------------------------	---------------------------------------	------------------------------

		<i>pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>		<i>maximal à ne pas dépasser</i>	
Groupe 1		12 600 €			
Groupe 2	Bibliothécaire	12 000 €	300	1200	500

2. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, et tout agent non titulaire recruté pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé semestriellement aux mois de juin et de décembre.

Suppression, modulation du régime indemnitaire en cas d'absence :

Maintien de l'IFSE en cas d'absence (congrés annuels, tout congé maladie, congé maternité et adoption, congé de paternité, temps partiel thérapeutique). Le montant de l'IFSE suivra le traitement (par exemple si demi-traitement, 50 % de l'IFSE).

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'IFSE et du 1^{er} janvier 2021 pour le CIA.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE) ;
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale ;
- De valider l'ensemble des modalités d'attribution et de versement proposées par Monsieur le Maire ;
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel ;

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

OBJET : Attribution du marché concernant les travaux d'aménagement de la rue de la Poirière – DEL2021110

Monsieur TRAMCOURT rappelle au conseil municipal que des travaux d'aménagement de la rue de la Poirière sont programmés. Il rappelle également que ces travaux sont subventionnés à hauteur de 29 599,30 euros dans le cadre du fond de soutien 2021 du Département de la Vendée.

Monsieur TRAMCOURT rappelle également au conseil municipal que cet aménagement a fait l'objet de présentation lors des commissions voirie en date du 06 juillet 2020 et du 06 septembre 2021.

La passation du marché public a donné lieu à un avis d'appel à concurrence publiée le 13 octobre 2021 dans un journal d'annonces local et que les documents de la consultation ont été mis disposition des entreprises via une plate-forme de dématérialisation le 08 octobre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 06 septembre 2021 ;
Considérant la mise à disposition des documents (via la plate-forme de dématérialisation) en date du 08 octobre 2021 ;
Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié le 13 octobre 2021 ;
Considérant la date limite de remise des offres fixée au mardi 02 novembre 2021 à 12h00 ;
Considérant les demandes de négociation transmises à 3 entreprises le mercredi 03 novembre 2021 ;
Considérant la fin des négociations fixée au vendredi 05 novembre 2021 à 17h00 ;
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- D'ATTRIBUER le marché de travaux d'aménagement de la rue de la Poirière à l'entreprise SAS BODIN pour un montant de 102 556,74€ hors taxe ;
- D'INSCRIRE au budget 2021 ce montant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à venir dans le cadre de ce marché.

OBJET : Camping Municipal de la Court : location saisonnière du bâtiment et matériels du restaurant « le Bistrot de la Court » - n° DEL2021111

Considérant la délibération du 1^{er} avril 2015, concernant la reprise par la Commune du service public "Camping Municipal de la Court" ;

Considérant les prestations et services mis en place au sein du Camping Municipal de la Court ;

Considérant les prestations « ventes à emporter, brasserie, restauration rapide, boissons » assurées par un professionnel, durant la saison 2021 ;

Considérant que ce professionnel ne sera pas renouvelé et que pour la saison 2022, il conviendrait de proposer à la location le bâtiment « salle de restauration, annexes et matériels », situé au sein du Camping Municipal de la Court, et de fixer le montant de location ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'exploitation à l'unanimité,

- ACCEPTE de louer à un professionnel de la restauration, le bâtiment « salle de restauration, annexes et matériels », comme suit :

- ✓ Location du bâtiment « le Bistrot de la Court », annexes et matériels : une salle avec bar d'environ 50 m², les cuisines d'environ 40 m², terrasses couvertes et non couvertes et tous les matériels nécessaires pour assurer le service (listés dans le contrat de location saisonnière) ;
- ✓ Période de location : du 01/04/2022 au 30/09/2022 ;
- ✓ Loyer TTC (charges incluses) : 10.000€;
- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document à intervenir et notamment le contrat de location saisonnière.

OBJET : Groupe de travail intercommunal pour l'uniformisation des DICRIM des communes de l'île de Noirmoutier – DEL2021112

Le DICRIM (Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est un document communal qui a pour objectif d'informer tout citoyen sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les conséquences sur les personnes et les biens,
- les mesures individuelles et collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- les moyens d'alerte en cas d'évènement ou de danger.

L'obligation de réaliser un DICRIM résulte du décret 90-918 du 11 octobre 1990 qui précise que « le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune ». Ce document vise à rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En effet, un habitant informé sur ces phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger est moins vulnérable.

Le contenu réglementaire du DICRIM est déterminé par l'article R. 125-11 du code de l'Environnement et par la circulaire du 20 juin 2005. La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il doit être librement accessible par toute personne en mairie.

Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) porté par la Communauté de Communes comporte 4 actions relatives à l'impression des DICRIM (actions 1.3 à 1.6). En accord avec les services de l'Etat, financeurs du PAPI, les actions passent sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes afin d'être subventionnée à hauteur de 50 % sur les dépenses de conception en plus de celles relatives à l'impression. Les montants inscrits aux actions 1.3 à 1.6 sont regroupés dans une seule et même enveloppe avec un montant de 20 000 € HT, une demande de subvention unique sera adressée par la Communauté de Communes aux services de l'Etat (DDTM, guichet unique).

Il est proposé que la Communauté de Communes constitue un marché public pour concevoir et imprimer les DICRIM afin de mutualiser les coûts entre les collectivités. Une convention de partenariat devra être signée entre la Communauté de Communes et les 4 communes de l'île afin que ces dernières rétrocèdent 30 % des coûts de conception et d'impression des DICRIM, tel que défini dans le plan de financement prévisionnel suivant :

- FPRNM* :	50 %	10 000 € HT
- Communes** :	30 %	6 000 € HT
- Communauté de Communes :	20 %	4 000 € HT

*Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

**Noirmoutier-en-l'île, L'Epine, La Guérinière et Barbâtre (au prorata du nombre d'habitants)

Selon les données* de l'INSEE la population municipale est la suivante :

- Noirmoutier-en-l'île :	4 616	(49.60 %)
- L'Epine :	1 633	(17.55 %)
- La Guérinière :	1 333	(14.32 %)
- Barbâtre :	1 725	(18.53 %)
TOTAL :	9 307	(100.00 %)

*Recensement de 2018

Les montants estimés à la charge des communes, sont les suivants :

- Noirmoutier-en-l'île :	2 976,00 € HT
- L'Epine :	1 053,00 € HT
- La Guérinière :	859,20 € HT
- Barbâtre :	1 111,80 € HT
TOTAL :	6 000,00 € HT

Un groupe de travail regroupant les 4 communes et la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier

sera constitué afin d'uniformiser les DICRIM des communes de l'île. Composé d'élus et agents des collectivités. Il aura pour objectif d'actualiser et d'harmoniser les informations contenues dans les DICRIM.

Après en avoir délibéré,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) « Noirmoutier-Saint-Jean-de-Monts » qui englobe l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Vu la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de l'île de Noirmoutier arrêtée le 10 septembre 2018 ;
- Vu le PAPI labellisé le 12 juillet 2012, et l'avenant n°3 ;
- Vu les actions 1.3 à 1.6 du PAPI « élaboration du PAPI 2 de l'île de Noirmoutier » ;
- Vu le décret 90-918 du 11 octobre 1990 portant obligation pour le Maire d'élaborer un DICRIM
- Vu l'avis de la Commission Sécurisation des populations et des biens face à la mer réunie le 2 septembre 2021 et le 21 octobre 2021 ;
- Vu l'intérêt du groupe de travail intercommunal pour l'uniformisation des DICRIM ;
- Considérant la nécessité de réduire au maximum les impacts éventuels des phénomènes liés aux risques littoraux sur les populations et les enjeux du territoire ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

- approuve l'engagement du groupe de travail intercommunal pour l'uniformisation des DICRIM des communes de l'île de Noirmoutier
- approuve le plan de financement prévisionnel tel que défini ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer les documents nécessaires à la suite de ce dossier et notamment la convention à intervenir.

OBJET : Délibération créant la réserve communale de sécurité civile – DEL2021113

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

OBJET : Délibération portant élection d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes – n° DEL2021114

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Suite à la démission de Madame Marie BOUTOLLEAU élue représentante par délibération numéro DEL2020052, le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Monsieur le Maire appelle les conseillers à postuler.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- M. Patrice AUBERNON

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote :

- M Patrice AUBERNON ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 14), est proclamé élu représentant de la commune.

OBJET : Modification du temps de travail d'un agent à plus de 10% - DEL2021115

- Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu du départ d'un adjoint administratif, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'un adjoint d'animation.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

- Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé initialement à temps non complet pour une durée de 17h50 par semaine, et de créer un emploi de d'adjoint d'animation à temps complet pour une durée de 35 heures par semaine à compter du 01/01/2022.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les lignes directrices de gestion,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Objet : Instauration Tarification Sociale Restauration scolaire DEL2021116 :

Depuis le 01/04/2021, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin de faciliter l'accès des écoliers pauvres à la restauration scolaire avec une tarification sociale.

Il a donc été mis en place un fonds de soutien pour aider les collectivités afin de compenser une partie du surcoût à deux conditions :

- Une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place selon les quotients familiaux.
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit dépasser 1 euro par repas.

Il est précisé que l'aide, par convention triennale, s'élèvera à 3 euros par repas facturé à la tranche la plus basse et que la commune peut bénéficier de cette aide car elle est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale et elle a conservé la compétence scolaire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'instaurer la tarification sociale dans notre restaurant scolaire en instituant trois tarifs dont l'un inférieur ou égale à 1 euro
- De mettre en place cette tarification à compter du 1er janvier 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 12 voix pour et 2 abstentions,

- adopte l'instauration de la tarification sociale dans le restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale

Objet : Tarifs du Restaurant Scolaire – DEL2021117

La délibération précédente a instauré une tarification sociale des cantines scolaires ; Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le prix d'un repas au Restaurant Scolaire de la manière suivante pour l'année scolaire 2021 / 2022 à compter du 01/01/2022.

Pour les enfants scolarisés sur la commune et selon le Quotient Familial :

QUOTIENT FAMILIAL	Ancien tarif	Nouveau tarif	Aide de l'état
Tranche 1 = 0 à 799	3.5 €	0.80 €	3.00 €
Tranche 2 = 800 à 1299	3.5 €	1.00 €	3.00 €
Tranche 3 = 1300 et plus	3.5 €	2.5 €	0.00 €

Pour les repas du personnel communal le tarif actuel reste inchangé.

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 2 contre et 1 abstention, le Conseil Municipal adopte la tarification proposée.

Le Conseil Municipal est clos à 19h25
Affiché le 09 novembre 2021